

GRAMMOND

Le Maire de GRAMMOND,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1, L2212-2,

Vu le code de la voirie routière notamment l'article L 113-2,

Vu le code du commerce,

Vu la demande en date du 29 mars 2023, par laquelle Monsieur VILLEMAGNE Maxime sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communale en vue d'exercer son commerce,

ARRETE :

Article 1er :

Monsieur Maxime VILLEMAGNE, propriétaire du « BARABAN CAFE », est autorisé à étendre sa terrasse de l'entrée du bar jusqu'au tilleul.

Article 2^{ème} :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2024. En cas de besoin, cette demande d'autorisation pourra être renouvelée.

Article 3^{ème} :

Le propriétaire du « BARABAN CAFE » veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du propriétaire.

Article 4^{ème} :

La présente autorisation est révocable à tout moment en cas de non-respect des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Chazelles-sur-Lyon

Fait à Grammond, le 2 avril 2024.

Le Maire,
P. Cartéron

